



## DISPOSITIONS LÉGALES Contribution APETRA ET LEUR APPLICATION

La contribution APETRA est perçue sur toute quantité de produit pétrolier mis à la consommation en Belgique et soumis à la contribution d'APETRA.

La contribution est le produit du taux de contribution en vigueur<sup>1</sup> au moment de la livraison ou facturation (ci-après : taux de contribution) et de la quantité mise à la consommation pour cette période.

La TVA ne s'applique pas sur la contribution payée par l'entreprise à APETRA.

### **1. Qui paie la contribution APETRA?**

La contribution d'APETRA est **payée par le déclarant** (entrepoteur agréé, destinataire enregistré, ...) ou l'importateur qui met à la consommation<sup>2</sup>.

Il s'agit de la société / personne qui fait la déclaration d'importation ou de mise à la consommation manuellement ou via le système PLDA<sup>3</sup> auprès de l'Administration générale des douanes et accises (ci-après AGDA).

- ⇒ **Le paiement de la contribution d'APETRA par d'AUTRES entreprises est donc illégal et n'est pas autorisé.** Exemples de tels paiements effectués pour d'autres entreprises sont :
- par le fournisseur, même si c'est son acheteur qui fait la déclaration;
  - par un dépôt, même si c'est son client qui fait la déclaration (transférée).

**Sur les factures dans la chaîne d'approvisionnement, le paiement de la contribution d'APETRA n'est mentionné qu'à partir du moment où cette contribution est exigible.** La mention «contribution d'APETRA payée sauf en cas d'un document général d'accompagnement électronique (e-AD)» n'est donc pas permise.

Une déclaration d'importation ou de mise à la consommation est également obligatoire pour les produits pétroliers pour lesquels aucun droit d'accise (taux zéro ou exonération) n'est dû, par exemple le carburéacteur!

### **2. Sur quels produits payez-vous la contribution?**

Sur tous les produits suivants:

---

<sup>1</sup> Le taux de contribution est différent selon la catégorie dont le produit concerné relève: voir plus loin.

<sup>2</sup> Pour une compréhension des termes au niveau des accises : Loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, articles 5 et 6.

<sup>3</sup> PLDA: PaperLess Douane et Accises.

Disposition légale<sup>4</sup>:

*a. 1ère catégorie:*

- les essences des codes NC 2710 11 31, 2710 11 51 et 2710 11 59;
- les essences des codes NC 2710 11 49, 2710 11 41 et 2710 11 45;

*b. 2ème catégorie:*

- kérosène relevant des codes NC 2710 19 21 et 2710 19 25;
- gasoil relevant des codes NC 2710 19 41, 2710 19 45 et 2710 19 49,

*c. 3ème catégorie: fioul lourd des codes NC 2710 19 61 à 2710 19 69.*

*Les références aux codes de la nomenclature combinée renvoient à la nomenclature combinée applicable à partir du 1er janvier 2003 du tarif douanier commun de la Communauté européenne.*

**Attention: ces codes NC peuvent être adaptés.** Codes NC sur lesquels la contribution d'APETRA est payable à partir du 1/1/2020:

<b>Codes NC au: 01/01/2002 01/01/2003</b>	<b>Codes NC au: 01/01/2020</b>	<b>Catégories:</b>
2710 11 31	2710 12 31	1
2710 11 51	2710 12 50	
2710 11 59	2710 12 50	
2710 11 49	2710 12 49	
2710 11 41	2710 12 41	
2710 11 45	2710 12 45	
2710 19 21	2710 19 21	2
2710 19 25	2710 19 25	
2710 19 41	2710 19 46	
2710 19 45 2710 19 49	2710 19 47, 2710 19 48, 2710 20 16, 2710 20 19, 2710 19 43, 2710 20 11	
2710 19 61	2710 19 62; 2710 20 32	3
2710 19 63	2710 19 66; 2710 19 67; 2710 20 32 2710 20 38	
2710 19 65 2710 19 69	2710 19 67 2710 20 38	

Pour les codes NC les plus récents: voir le site Internet du SPF Finances, Douane et accises, Entreprises, section Douane, sous-section Document unique - Aperçu, Appendices, 6.7. Appendice 7.

Lien actuel :

[https://finances.belgium.be/fr/douanes\\_accises/entreprises/douane/document-unique](https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/document-unique)

La contribution d'APETRA est payable sur les produits de ces codes NC pour **une utilisation à TOUTES fins ; donc aussi à des fins pour lesquelles une exonération, un taux réduit ou zéro s'applique au niveau des droits d'accises.**

A cet égard:

- la contribution d'APETRA s'applique au gasoil des NC 2710 19 41, 2710 19 45 et 2710 19 49<sup>5</sup>, sauf s'il est démontré que ce gasoil est destiné à l'avitaillement de la navigation intérieure pour lequel une exemption de droits d'accise a été obtenue et

<sup>4</sup> Arrêté ministériel du 24 mai 2006 fixant les codes NC des produits pétroliers des stocks obligatoires, article 2.

<sup>5</sup> Selon référence codes NC de 1/1/2003

pour lequel les formalités d'accise nécessaires à l'obtention d'une exonération des accises ont été remplies.

- la contribution d'APETRA n'est PAS perçue sur les produits pétroliers des codes NC sur lesquels la contribution d'APETRA est d'application que le Ministère de la Défense utilise pour les véhicules à moteur et les avions à caractère militaire.
  1. Cette exemption s'applique UNIQUEMENT au Ministère belge de la Défense, PAS à d'autres forces armées, institutions internationales, missions diplomatiques, etc.
  2. Pour le Ministère de la Défense belge cette exemption s'applique UNIQUEMENT aux véhicules à moteur et aux avions à caractère militaire, donc PAS aux livraisons de combustibles de chauffage.

### **3. Quand la contribution d'APETRA doit-elle être payée?**

Elle doit être payée

- en cas de déclaration manuelle: à la date de validation de la déclaration par l'AGDA
- en cas de déclaration avec AC4 électronique: à la date de validation de la déclaration par l'AGDA

Pour les déclarants mensuels, c'est donc au plus tard le jeudi de la troisième semaine complète suivant le mois de sa mise à la consommation;

Pour les déclarants hebdomadaires, c'est au plus tard le jeudi suivant la semaine de la sortie à la consommation.

APETRA permet à titre gracieux que les déclarants hebdomadaires paient le jeudi après 4 semaines consécutives. Attention: les volumes sur lesquels vous payez doivent correspondre aux 4 déclarations hebdomadaires de mise à la consommation que vous soumettez à l'AGDA et vous faites 4 paiements séparés avec les 4 communications structurées d'APETRA qui correspondent à ces semaines!

- Pour les dates ultimes de paiement : voir également le calendrier de paiement 2021 (voir plus loin).

Si vous faites une déclaration de façon tardive auprès de l'AGDA, vous payez également à ce moment-là la contribution d'APETRA.

Si vous annulez une déclaration auprès de l'AGDA, cette annulation sera également organisée en ce qui concerne la contribution d'APETRA dans le délai au cours duquel l'AGDA prend acte de cette annulation.

### **4. Pour quelle période payez-vous et de quelle façon ?**

Si vous êtes déclarant hebdomadaire pour la DGDA, vous payez la contribution d'APETRA de façon hebdomadaire et bien pour ces mêmes semaines ;

Si vous êtes déclarant mensuel pour la DGDA, vous payez APETRA mensuellement.

A cette fin, vous utilisez la communication structurée appropriée pour cette période

Le paiement s'effectue toujours **à l'initiative de l'entreprise mettant en consommation**. Au moment où l'entreprise effectue le paiement, APETRA ne dispose pas encore de la quantité mise en consommation. APETRA établit un reçu à posteriori et l'envoie à l'entreprise qui a payé.

Afin de pouvoir imputer les paiements reçus, nous vous demandons d'effectuer chaque paiement par virement:

1. hebdomadaire ou mensuel: selon la périodicité avec laquelle vous déclarez votre mise en consommation;
2. par catégorie de produit: essences (cat. 1), pétrole lampant, diesel et gasoil de chauffage (cat. 2), fuel-oil lourds (cat. 3);
3. en utilisant toujours la communication structurée que vous trouvez en annexe de ces instructions. Elle comprend les éléments suivants:

+++abc/defg/hijkl+++

avec:

- abc Les chiffres d'identification de l'entreprise mettant en consommation. Ce numéro vous est attribué par APETRA
- de L'identification de la semaine de la mise en consommation: codes 00 à 53 pour les entreprises qui effectuent une déclaration hebdomadaire ou codes 61 à 72 pour les entreprises qui effectuent une déclaration mensuelle
- fg L'année: 2020: 20
- h L'identification de la catégorie de produit: 1,2 ou 3
- i Uniquement pour kérosène pour avions (carburéacteur – jet fuel): 2, sinon: 0
- j Pas utilisé: 0
- kl Chiffre de contrôle. Ce chiffre est le reste de la division par 97

APETRA peut alors reconnaître (1) l'entreprise qui effectue le paiement; (2) la période à laquelle le paiement se rapporte; (3) l'année à laquelle ce paiement se rapporte et (4) la catégorie de produit concernée par le paiement.

En divisant la contribution payée par le taux de contribution en vigueur APETRA déduit dès lors la quantité mise à la consommation.

Notre numéro de compte bancaire pour le paiement des redevances est inchangé: BE90 0960 1626 8032 auprès de la BANQUE BELFIUS S.A., Boulevard Pacheco 44 à 1000 BRUXELLES.

## **5. Quel est le montant de la contribution d'APETRA?**

La hauteur de la contribution d'APETRA est fixée par la DGE tous les trois mois conformément aux dispositions légales. Ce taux de contribution est affiché sur le site du SPF Economie: SPF Economie, Thèmes / Energie / Sources d'énergie / Pétrole / APETRA.

Lien actuel:

<https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/sources-denergie/petrole/agence-de-petrole-petroleum>

Le taux de contribution est également copié sur le site APETRA: APETRA, Informations financières, Contribution.

Lien: <https://www.apetra.be/fr/information-financiere/contribution>